

Vaugirard 1

Session : janvier 2017

Année d'étude : Première année de licence droit parcours classique

Discipline : *Introduction à l'étude du droit et droit civil (équipe 3)*

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Patrick MORVAN

Documents autorisés : Code civil (sans annotation ; surlignage en couleur et marque-pages tolérés)

### SUJET THEORIQUE

Vous rédigerez une dissertation sur le thème suivant : « *Quand la règle de droit est-elle obligatoire ?* »

### SUJET PRATIQUE

Vous rédigerez un commentaire de cet arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 2 février 1999 (Cass. soc., 2 février 1999) :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1315 du Code civil et L. 143-4 du Code du travail ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ; qu'aux termes du second, « l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir, de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû en vertu de la loi ou d'un contrat » ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, nonobstant la délivrance de la fiche de paie, l'employeur doit prouver le paiement du salaire ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande tendant au paiement du salaire, le conseil de prud'hommes a énoncé que le bulletin de paie faisait présumer ce paiement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur ne justifiait pas, notamment par la production de pièces comptables, du paiement du salaire, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 juillet 1996, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Saint-Gaudens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Toulouse.